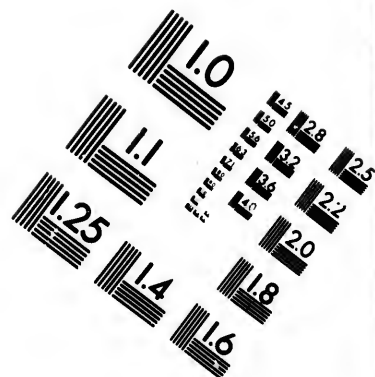
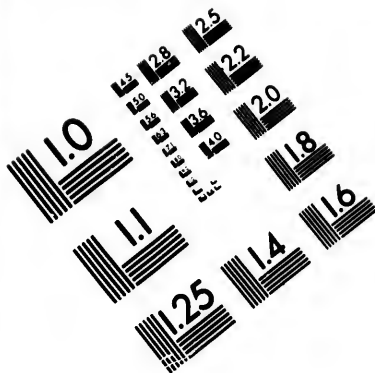
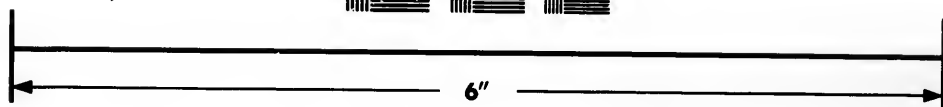
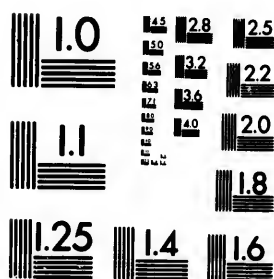




**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

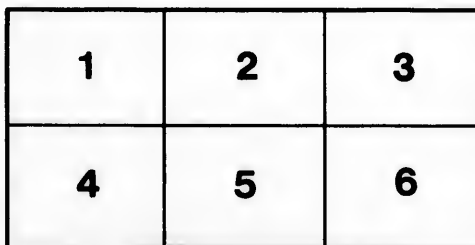
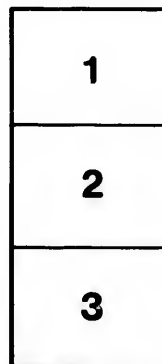
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
l to
t
e pelure,
on à

Ra

P923.51
V948

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

MEMORANDUM

SOMMAIRE

—DES—

Raisons pour lesquelles le Major E. N. Vey

SURINTENDANT DE POLICE,

SOUSCITE LA PROMOTION AU GRADE DE COMMISSAIRE (c. à d.)

DE LA POLICE PROVINCIALE

DOCUMENT
SÉRIE - 54.171

VE

ENTIEL.

87 .

oyer,

(CHEF)

pro-tem-

inee (par
lorsqu
nommé
ant.

e session
ean, (ex-
ortement
qu'il est

Mémoire

Droits de
Promotion
acquis {

- 1^o Le Major Vinyer est Surintendant Senior
- 2^o Expérience acquise et reconnue
- 3^o Commandement réel depuis son existence
- 4^o Extension du Corps à Hull - Lewis -
Buckingham - Sillery due au Major
- 5^o Les $\frac{3}{4}$ des Officiers Policiers d'Europe sont d'anciens militaires.
- 6^o Promesses de promotion en avril /73
ou 73 et en octobre /74
- 7^o refus de 5 emplois lucratifs à
l'Etranger et dans le pays —

Juge
Incompatible
reconnue

soiciance
Commissaire
n promouvant
orps
(c
B
P
h
pu
la
tence du
récur

Mémoire

Lauebec VE
5/2/75

ENTIEL.

Senior

on existant Juge Doucet nommé Commissaire par temps 87
\$400 —

Major incompatibilité 1^o par le Gouvernement en Déc. 69 - régi-
2^o Par la Chambre dernière session
par M. M. Garneau, Gérin-Langelier
qui se prononcèrent contre le cumul

avril 71

tifs à

corps —

3^o Par tous les Ministres du Gov. actuel
4^o Impossible de le voir comme Commissaire (CHEF)
5^o Par le Juge Doucet lui-même qui a
promis sa résignation.

1^o L'absence de visite, inspection Corps etc etc
2^o Négligence de se conformer aux sections pro-tem-
3- 14- 15- 16- 30 de l'Orde de Police par
ce porte annuelle de \$12,000 pour le
Trésor et le Cor.

souciance
Commissaire
r. promouvant
corps

3^o Ignorance complète du Corps
ne permet pas les fautes souffre de
l'impunité des coupables —

4^o Gestion des affaires privées du Corps faite
publiquement au Bureau des Sessions de
la Paix —

5^o Absence du Corps menacé par la continuation de la
vacance — Statu quo du Corps par manque
d'un commissaire actif

inée (par
lorsqu
e nommé
ant.

e session
eau, (ex-
ortement
qu'il est

Droit de
Promotion
acquis

1°
2°
3°
4°

5°

6°

7°

XO
EM

Rat

SOLA

1.
ore : E

2.

PR
ordre en
re derni
Commis

2e, A
parleme
maire de
contre le

Québec,

187 .

SOMMAIRE

—DES—

Raisons pour lesquelles le Major L. N. Voyer,

SURINTENDANT DE POLICE,

SOLLICITE SA PROMOTION AU GRADE DE COMMISSAIRE (*c. à d.* CHIEF)
DE LA POLICE PROVINCIALE.

1. En 1870, le Juge Doucet ne fut nommé Commissaire que *pro-tempore* : Preuve—Son salaire de \$400.

2. *Incompatibilité* des fonctions de Juge et de Commissaire.

PREUVES: 1er, Appuyée par le Gouvernement de cette Province (par ordre en Conseil) en Décembre 1869, et par le Juge Coursol lui-même, lorsque ce dernier résigna sa charge de Juge des Sessions de la Paix pour être nommé Commissaire de la Police Riveraine, et être remplacé par M. Brehant.

2e, Appuyée par presque toute la Chambre durant la dernière session parlementaire (26 Janvier, 1874.) entre autre par l'Hon. P. Garneau, (ex-maire de Québec.) MM. Gérin et Langelier, qui se prononcèrent fortement contre le cumul des deux offices de Juge et de Commissaire, parce qu'il est

manifestement impossible que ce dernier s'acquitte avec impartialité et efficacité de ses devoirs multiples. *Appendices 2-3-4*

3e, Appuyée par le fait que depuis l'existence de la Police Provinciale le Commissaire—Juge actuel—n'a jamais inspecté le Corps, visité les postes, les stations, les livres, ni donné presqu'aucune instruction d'organisation administrative ou disciplinaire, ni poussé le développement du système de police par ses conseils ou ses paroles encourageantes.

4e, Appuyée par le fait que pour les affaires urgentes du service quotidien on ne peut le voir que difficilement vu le cumul des deux fonctions, par conséquent le service de police en souffre considérablement.

5. Aussi, convaincu de l'impossibilité de se maintenir dans une telle position. M. Doucet m'a, à quatre reprises différentes, donné sa parole qu'il allait résigner sa charge de Commissaire.

3. Le Major Voyer est Surintendant Senior depuis l'organisation de la Police Provinciale, et son confrère, M. le Surintendant Heigham, n'aspire point à la charge de Commissaire.

4. La promotion du Major Voyer ne nécessiterait pas maintenant un successeur comme Surintendant, et par conséquent le Trésor n'en serait point affecté.

5. En Europe, plus des trois-quarts des chefs de police sont d'anciens militaires, à cause de leurs habitudes disciplinaires.

6. L'expérience du Major Voyer, acquise par onze années de service dans l'armée régulière, et l'état major de la milice a puissamment contribué à faire apprécier et reconnaître la Police Provinciale par les plus hautes sommités du pays et de l'étranger comme un corps modèle de tenue, de vigilance, d'efficacité et de moralité. *Appendices 1-9*

vinci
actue
s'emp
toujou
plus p

Ap
c'est
(8500)

9.
dévelo
permet
efficace

10
ses effo
promes
qu'il se
engagé

11.
refusé t
Septem
occupe
qu'il all
En
tant con
avec le
tion est
actuel n

7. Le Major Voyer, ayant en le commandement *c'est* de la Police Provinciale, et ayant fait les quatre-cinquièmes des travaux de son organisation actuelle et du service quotidien, le public, l'étranger et la presse ne peuvent s'empêcher de le considérer comme le *seul chef* du corps. Il apparaît toujours à la tête de la Police dans les circonstances les plus difficiles et les plus périlleuses. (Emeutes—5 Août 1872, et Février 1873, à Québec.)

Appendices 2-3-4-5

8. Si le système a pris de l'extension à Lévis, Buckingham, Hull, Sillery, c'est grâce aux démarches, aux durs labeurs et aux dépenses personnelles (\$500) du Major Voyer et de la presse qu'il a fait parler.

9. Le manque d'un Commissaire *actif* ayant nui considérablement au développement du système actuel de police, la promotion du Major Voyer permettrait l'extension du seul corps de la Puissance reconnu comme efficace. *Appendices 2-3-4*

10. Le Major Voyer n'a pas cessé d'espérer qu'il serait récompensé de ses efforts et de ses travaux, et que Son Excellence en Conseil réaliserait la promesse du Gouvernement, qui lui fut faite (en Avril 1870, et en Août 1874.) qu'il serait nommé Commissaire en remplacement de M. Doucet, qui serait engagé à donner sa démission.

11. En conclusion le Major Voyer se doit à lui-même de dire qu'il a refusé tant à New York qu'à la Nouvelle-Orléans et au Nord-Ouest, (en Septembre 1873.) des positions beaucoup plus lucratives que celle qu'il occupe maintenant, parceque le Juge Doucet lui avait donné sa parole qu'il allait résigner sa charge de Commissaire.

En considération des raisons énumérées plus haut, et de ses services, tant comme militaire que comme Surintendant de la Police, le Major Voyer, avec le concours du public et de la presse, croit que sa demande de promotion est une question de justice et d'intérêt publics, que le Gouvernement actuel ne saurait s'empêcher de reconnaître. *Appendices 2-3-4-9.*

Le Lieutenant Colonel
S. M. Voyer

APPENDICE No. 1.

ETATS DE SERVICES, ETC.,

DE

LUDGER-NAPOLÉON VOYER

Dans l'ARMÉE RÉGULIÈRE et la Milice Canadienne, etc., etc.

1859...	23 Juillet... ..	Engagé (à 17 ans) à Toronto comme <i>simple soldat</i> dans le 100ème Régiment, R. C. du P. G.
	30 Septembre...	Obtient un congé de quinze jours pour visiter sa famille à Québec.
	25 Octobre	<i>Promu "Lance Corporal."</i>
	12 Novembre...	Départ de Québec pour l'Angleterre.
	24 " ..	Arrivée à Liverpool.
	28 " ..	" à Parkhurst au dépôt du 100ème Régiment.
1860...	10 Janvier.....	En mission spéciale au camp d'Aldershot.
	30 "	" " à Stirling (Ecosse).
	4 Juillet au 4 Octobre.....	En Service Spécial au Château de S. M. la Reine à Osborne.
	27 Juillet... ..	Gagne trois courses (à pied) en présence de S. M. et de la Famille Royale.
	23 Octobre	Départ d'Angleterre pour rejoindre son Régiment à Gibraltar.
1861...	7 Mai.....	Ordonnance de S. M. l'Impératrice d'Autriche.
	9 Juin	" de S. A. R. Mirza Djafer Khan, Ambassadeur de Perse.
	Juin et Juillet..	Employé au Bureau Régimentaire.
1862...	4 Février	<i>Promu Caporal.</i>
	2 Mars au 15 Avril.....	Gardien de la Prison Militaire.
	30 Avril	<i>Promu "Lance Sergeant."</i>
	Mai et Juin.....	Chef des travailleurs aux fortifications de Gibraltar
	22 Juin.....	<i>Vaguemestre</i> du Régiment jusqu'au 31 Décembre.
	7 Juillet	<i>Promu Sergeant.</i>

ETATS des Services, etc., de Ludger-Napoléon Voyer, etc.—(Continués.)

1863...	15 Avril.....	Congé de trois mois, de Sir W. J. Codrington, K. C. B., pour aller en Canada. (Le Sergent Voyer est le <i>premier</i> soldat de l'armée anglaise auquel cette faveur ait été accordée).
	17 Avril.....	Départ de Gibraltar pour le Canada.
	15 Mai.....	Arrivée à Québec.
	5 Juin.....	Nommé <i>Instructeur Spécial</i> de la Milice Canadienne par Sir E. Taché, Ministre de la Milice.
	20 Juillet...	Confirmé dans cet emploi par S. A. R. le Duc de Cambridge, Commandant-en-Chef de l'Armée Anglaise.
	6 Juin.....	INSTRUCTEUR MILITAIRE { A la Rivière-du-Loup (en bas). La Compagnie dont il était l'Instructeur obtient le 2 ^{ème} des quatre prix donnés par le Gouvernement aux meilleures Compagnies de Volontaires.
	6 Décembre...	
1864...	27 Mars.....	
	22 Décembre...	
1865...		Du 28 Janvier au 11 Mars, Instruction de l'Association Parlementaire de Drill.
	14 Mars.....	INSTRUCTEUR MILITAIRE { A Lévis
	27 Avril.....	
		Nommé <i>Sergeant-Major</i> du 3 ^{ème} Bataillon Administratif des Frontières, à Laprairie.
	31 Juillet.....	Achète (£18 Sig.) son Congé du 100 ^{ème} Régiment
	" ".....	Obtention de son congé avec certificat " <i>His character and conduct have been very good</i> ;" pour <i>six</i> ans et <i>sept</i> jours de service dans l'armée régulière.
	16 Septembre...	Nommé, par l'Adjutant Général MacDougall, <i>Sergeant-Major</i> du Bataillon des Cadets Canadiens, Français, au Camp de Laprairie.
	17 Septembre...	Il publie " <i>Les qualités morales du Bon Militaire</i> ."
1866...	2 Janvier.....	Obtention, à Québec, de Lord A. Russell, d'un certificat de 1 ^{ère} classe, pour capacité militaire.
	19 ".....	Nommé <i>Capitaine</i> au 9 ^{ème} Bataillon M. V., servi comme tel durant 4 ans et 6 mois.

ETATS des Services, etc., de Ludger-Napoléon Voyer, etc.—(Continués.)

1866...	8 au 31 Mars...	Service de Garnison.	} Affaire des Fénians.
	24 Mai au 16		
	Juin.....	" "	
	30 Novembre ...	Nommé <i>Quartier-Maitre de District</i> dans l'Etat-Major de la Milice de la Puissance.—Servi comme tel durant 5 ans.	
1867...	20 au 24 Mai...	En Service, comme <i>Connétable Spécial</i> aux mines d'or De Léry, avec 30 hommes sous ses ordres. En cette circonstance il opère, en personne, au péril de sa vie, des arrestations que les <i>autorités locales</i> avaient tenté plusieurs fois, sans succès.	
1868...	9 Juin.....	En mission particulière, durant l'affaire des Fénians, à Richmond, par ordre du Commandant de la "Quebec Field Brigade," le Lieutenant-Colonel Pakenham, 39ème Régiment.	
1869...		Fonctions de <i>Quartier-Maitre de District</i> .	
1870...	29 Mars.....	Nommé <i>Surintendant Senior</i> dans la Police Provinciale de Québec.	
1870...		Fait son devoir.	
1871...	27 Janvier.....	<i>Promu Major</i> .	
1872...		Fait son devoir.	

ETATS DE SERVICES.

Certifiés conformes aux originaux. } Québec,
 (Signé). L. A. CASAULT, Lt.-Col., } 23 Mars 1872.
 D. A. G. 7ème D. M. }

* Les
 n'est que
 par ar
 est le
 et de p

APPENDICE No. 2.

[Extrait du " Courrier " du 30 janvier 1874]

POLICE PROVINCIALE.

La seconde lecture du bill pour diminuer le nombre des Termes de la Cour des Sessions de Quartier, étant proposée :

M. Gérin demande au gouvernement si c'est l'intention du gouvernement de séparer la charge du Commissaire de Police Provinciale, de celle de Juges des Sessions de la Paix. Actuellement le Juge des Sessions cumule ces deux emplois, et il est manifestement impossible qu'il s'acquitte avec impartialité et efficacité de ces devoirs multiples. Il se présente devant lui des causes qu'il déciderait avec plus d'indépendance si les deux charges n'étaient pas conjointes. Puis, quand il siège comme juge, le commissaire ne peut en même temps régler les affaires urgentes pour les fonctions des hommes de police. Souvent des causes dans lesquelles il est intéressé comme Chef de Police, se présentent devant lui. C'est lui faire une position délicate, insoutenable. D'ailleurs il est juste que le Sous-Commissaire, celui qui remplit si dignement ses fonctions, celui qui fait toute la besogne, reçoive la promotion à laquelle il a droit.

M. Langelier blâme lui aussi le cumul de ces charges, surtout quand le commissaire est en même temps juge. Il croit qu'il faudrait que le commissaire fut chargé de toute la police sans être embarrassé d'autres fonctions.

L'hon. Irvine n'objecte pas à la question : il est heureux qu'elle soit soulevée. Si la police a été rendue si effective, il dit que cela est dû aux services du commissaire, sans nier le zèle et l'intelligence du Major Voyer et du Capitaine Heigham. Il ne voit pas d'incompabilité entre ces fonctions : le Juge Coursol en est une preuve ; il a rempli ces deux charges avec beaucoup de sagesse et d'habileté. *

M. Garneau trouve les deux charges incompatibles. Celle de Commissaire requiert tant de célérité et d'habileté que le Commissaire devrait y dévouer tout son temps. La Police Provinciale sera bientôt appliquée à toute la province, car celle-ci commence à en reconnaître tous les heureux effets. On ne pourrait avoir d'officiers plus compétents et récompétés et plus recommandables que le Major Voyer et le Capitaine Heigham.

* La comparaison n'est pas heureuse car le Juge Coursol n'est que Président des Quartiers des Sessions (15 ou 20 jours d'occupation par année) tandis que le Juge Doucet, avec les mêmes fonctions, est Juge des Sessions de la Paix, ce qui absorbe tout son temps, et de plus il cumule la charge de Commissaire.

APPENDIX No. 3.

(Extract from the "Chronicle," January 27, 1874.)

Bill to amend the law concerning the right of appeal to the Queen's Bench.

The second reading of the bill to diminish the number of the terms of the General Sessions of the Peace in the Districts of Quebec and Montreal (Hon. Mr. Atty.-Gen. Irvine) was taken, and the bill passed.

Mr. Gérin, before this bill was read a second time, asked if it was the intention of the Government to divide the functions of the Police Commissioner and *Judge of the Sessions of the Peace*. The General Commissioner in Quebec filled the latter function, and it was manifestly impossible that the duties of the two offices could be impartially or even properly performed. He must have cases before him which he could not decide as independently as if the offices were not combined. He considered the maintenance of the system *an injustice* to the public.

Mr. Langelier also disapproved of the cumulation of offices, more especially in this instance, where the Commissioner was also a Judge. He was of opinion that there should be a Commissioner invested with the general direction of the Police, and altogether unembarrassed with the discharge of other functions.

Hon. Mr. Irvine did not at all object to the question, on the other hand, he was glad that the subject had been brought up. If the police was in its present efficient state, and at the same time acknowledging the labours of Major Voyer and Captain Heigham, it was due in a great degree to the Commissioner's services. He did not see that there was any incompatibility between the two offices, as might be exemplified from Judge Coursol, who had managed the force there with great skill and wisdom.

Mr. Garneau saw some incompatibility between the offices. The office of Commissioner required promptness and skill, and should devote all his time to his duty. The police force was not thoroughly provincial, but it might when the system became more general. There could be no more efficient officers than Major Voyer and Captain Heigham.

APPENDICE No. 4.

(Extrait de l'«Événement» du 31 Janvier, 1874.)

La Police Provinciale.

Lors d'un des derniers débats de la législature, la seconde lecture du bill pour diminuer le nombre des Termes de la Cour des Sessions de Québec, étant proposée :

M. Gérin demande au Gouvernement si c'est l'intention du Gouvernement de séparer la charge de Commissaire de Police Provinciale de celle de Juge des Sessions de la Paix. Actuellement le Juge des Sessions cumule ces deux emplois, et il est manifestement impossible qu'il s'acquite avec impartialité et efficacement de ces devoirs multiples. Il se présente devant lui des causes qu'il déciderait avec plus d'indépendance si les deux charges n'étaient pas conjointes. Puis, quand il siège comme juge, le commissaire ne peut en même temps régler les affaires urgentes pour les fonctions des hommes de police. Souvent des causes dans lesquelles il est intéressé comme chef de police se présentent devant lui. C'est lui faire une position délicate, insoutenable. D'ailleurs il est juste que le sous-commissaire, celui qui remplit si dignement ses fonctions, *celui qui fait toute la besogne*, reçoive la promotion à laquelle il a droit.

Il pense qu'à Québec, le titre de Commissaire de Police que porte Son Honneur le Juge Doucet est purement honorifique, et que tout le mérite de l'organisation de la force provinciale revient au Major Voyer.

M. Langelier croit avec M. Gérin qu'il y a incompatibilité complète entre les deux fonctions, car souvent le Juge des Sessions a à décider des différends entre les agents de police, qu'il est censé commander, et les prisonniers amenés devant lui.

Il est d'opinion qu'il devrait y avoir un commissaire investi de la direction générale de la police, et qui ne soit pas en même temps embarrassé par l'accomplissement d'autres fonctions.

Si la Police Provinciale doit être continuée, il faut de toute nécessité un chef ayant seul l'entier contrôle et le droit de commandement.

L'orateur fait l'éloge du Major Voyer, lui donnant le mérite de l'excellente organisation de la police de Québec, et disant que, comme il fallait de toute nécessité, nommer un chef, son aptitude et son énergie le recommandaient à la place.

L'hon. M. Irvine.—Je suis heureux que cette question ait été mise sur le tapis. Tout en reconnaissant le mérite du Major Voyer et du Capitaine Heigham, je dis que l'efficacité actuelle de la police est due, dans une grande mesure, aux services du commissaire. Je ne vois pas qu'il y ait incompatibilité entre les deux charges, comme on peut le prouver par l'exemple du Juge Coursol qui a dirigé la force de Montréal avec une grande habileté et une grande sagesse.

M. Garneau.—Je suis d'opinion qu'il y a *incompatibilité entre les deux fonctions*. La charge de commissaire exige de la promptitude et de l'habileté, et il faut qu'il y dévoue tout son temps. La force de la police n'est pas complètement provinciale, mais elle pourra le devenir quand le système deviendra plus général. Il ne saurait y avoir d'officiers plus efficaces que le Major Voyer et le Capitaine Heigham.

APPENDICE No. 5.

(Extrait du "Canadien" du 7 Octobre 1874)

Merite Reconnu.

Mgr. Taschereau a adressé la lettre suivante aux chefs de notre excellente police :

QUÉBEC, 4 Octobre 1874.

Messieurs VOYER et HEIGHAM,

Surintendants de la Police Provinciale.

MESSIEURS,

L'ordre qui a régné dans notre Cité durant les jours de fête qui viennent d'avoir lieu à l'occasion du deuxième centenaire de l'Evêché de Québec, est dû en grande partie à l'activité et au zèle que vous avez déployés en cette circonstance et je vous prie d'en agréer mes sincères remerciements.

Je dois aussi remercier tous les employés de votre département qui ont si bien secondé leurs supérieurs.

Grâce à Dieu, au milieu de cette foule de piétons et de voitures qui encombraient nos rues, surtout durant l'illumination, on n'a pas eu, que je sache, d'accident à déplorer. A la grande procession, au concert, à l'illumination, l'ordre le plus parfait a régné dans nos rues, et je me fais l'écho de la voix publique en reconnaissant que c'est au Corps de Police que nous sommes redevables de ce grand bienfait.

Veuillez donc, Messieurs, agréer pour vous-mêmes et pour tout le Corps de Police l'expression de ma sincère reconnaissance.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

APPENDIX No. 7.

(Extract from the "Morning Chronicle.")

[OFFICIAL.]

SPECIAL MEETING OF THE CITY COUNCIL.

Friday, 9th October, 1874.

PRESENT:—His Worship the Mayor, &c., &c.

Presented, a letter from His Grace the Archbishop of Quebec, which being read, it was ordered that the said letter be entered on the minutes of the Council, and which is as follows, namely :

QUEBEC, 4th October, 1874.

To His Worship O. MURPHY, Esq.,

Mayor of Quebec.

MR. MAYOR.—It is my pleasing duty to express my gratitude towards the Corporation of Quebec for the part it took in our Festival of the first of October. I beg that you will convey to that body these my sentiments.

I cannot say how pleased I was at the zeal, the enthusiasm, and the generosity with which all our citizens without respect to origin or creed contributed to augment the joy and eclat of that demonstration, which reminded us of one of the most remarkable epochs of our city.

I have, Mr. Mayor, already had occasion to express to you personally, the gratitude which overflowed my heart towards yourself for the particular and I might almost say intimate share that I had myself of your benevolence, without taking into account the magnificent Arch due to your generosity.

I beg that you will anew accept the expression of my profound gratitude.

The activity and zeal of the police under the circumstances are beyond all praises, and powerfully contributed in preventing any disorder or accident, which would appear inevitable in the midst of such a great concourse.

The order and peace that reigned in our city, notwithstanding the immense crowd that filled our streets, reflects honor on our population, and on all those who have charge of watching over the interests of this city.

Be pleased, Mr. Mayor, to believe in the sentiments of gratitude and consideration with which I subscribe myself.

Your most devoted Servant,

† E. A., ARCHBISHOP OF QUEBEC.

L'autre part.

AFFENDICE No. 8

[Extrait de l'«Événement.»]

(OFFICIEL.)

SEANCE SPÉCIALE DU CONSEIL-DE-VILLE

Vendredi, 9 octobre 1874.

PRÉSENTS :—Son Honneur le Maire, etc., etc.

Présenté une lettre de Sa Grace l'Archevêque de Québec, laquelle ayant été lue, il a été

Ordonné, Que la dite lettre soit entrée au procès-verbal de cette séance, laquelle est dans les termes suivants, savoir :

QUÉBEC, 4 octobre 1874.

A Son Honneur O. MURPHY, Ecr.,

Maire de Québec,

MONSIEUR LE MAIRE,

Je me fais un devoir bien doux d'exprimer ma reconnaissance envers la Corporation de Québec pour la part qu'elle a prise à notre fête du premier octobre. Je vous prie de vouloir bien être auprès d'elle l'interprète de mes sentiments.

Je ne saurais dire combien j'ai été sensible au zèle, à l'enthousiasme et à la générosité avec lesquels tous nos concitoyens, à quelque origine et à quelque croyance qu'ils appartiennent, ont contribué à augmenter la joie et l'éclat de cette démonstration qui rappelle une des époques les plus remarquables de notre cité.

J'ai déjà eu occasion, Monsieur le Maire, de vous exprimer personnellement la gratitude dont mon cœur déborde à votre égard, pour la part toute particulière et, j'oserais presque dire, intime, que j'ai eue à votre bienveillance, sans compter l'arche magnifique due à votre générosité : je vous prie d'en agréer de nouveau l'expression de ma profonde reconnaissance.

L'activité et le zèle de la police en cette circonstance sont au-dessus de tout éloge et ont puissamment contribué à empêcher les désordres et les accidents qui semblaient inévitables au milieu d'un si grand concours.

L'ordre et le calme qui ont régné dans notre cité, malgré la grande foule qui encombrait nos rues, font honneur à notre population et à tous ceux qui ont charge de veiller sur les intérêts de cette ville.

Veuillez croire,

Monsieur le Maire,

aux sentiments de reconnaissance et de considération avec lesquels je suis
votre tout dévoué serviteur.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

L'autre part.

APPENDIX No. 9.

(Extract from the "Morning Chronicle," February 14, 1874.)

COMMISSIONER OF POLICE.

As changes in the Provincial Police are, we learn, imminent, the question of placing the Commissionership in the hands of a *young, active and intelligent man is the first more expected*. Judge Doucet, who has for two or three years held the position with only a nominal salary, would, we presume, very gladly resign a post which must have proved a continual annoyance to him. The numerous friends of Major Voyer are of opinion that he is justly entitled to the supreme command as Commissioner of the force, and at the same time attend to the active duties of a Superintendent in connection therewith, thus *saving* a salary to the Government. There can be no doubt about it that Major Voyer is *fully competent by education and experience to fill the appointment*; he has had the *neccessary* military training for a Chief of Police, speaks the two languages fluently, and the excellent state in which we find the Quebec Provincial Police at this moment is due to *his* and Capt. Heigham's management. Should, therefore, a change take place, Major Voyer has strong claims upon the Government to be entrusted with the *highest position*.

3104101111111111
3091112-11111111

